

GECAMINES

ACCORD D'ASSOCIES

TREMALT

ACCORD D'ASSOCIES

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

TREMALT LIMITED

**RELATIF A LA RELANCE DES ACTIVITES DE SAVANNAH
MINING SPRL**

N° 843/22637/SG/GC/2008

FEVRIER 2008

14 9 7



ACCORD D'ASSOCIES

ENTRE

D'une part,

1. LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « **GECAMINES** », en sigle « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n°453 et ayant son siège social sis boulevard Kamanyola, n° 419 à Lubumbashi, B.P.450, République Démocratique du Congo, représentée aux fins du présente par Monsieur **Jean ASSUMANI SEKIMONYO**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Paul FORTIN**, Administrateur-Délégué Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** »;

ET

D'autre part,

2. TREMALT LIMITED, société constituée selon la législation des îles vierges britanniques et y immatriculée sous le numéro 411086 et ayant son siège social au 9, Columbus Center, Pelican Drive, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, ici représentée par Monsieur **Pieter DEBOUTTE**, Directeur dûment habilité, ci-après dénommée « **TREMALT** »;

Tous ci-dessous dénommées « Parties »

PREAMBULE

Considérant les termes du Protocole d'Entente du 24 janvier 2008 conclu entre GECAMINES, TREMALT et CAMEC aux termes duquel les parties précitées ont convenu, à la suite de l'annulation par le CAMI des enregistrements des cessions des PE n° 463, 467, 468, 469 et 2589, de régulariser les cessions des Permis d'Exploitation en cause après avoir corrigé les irrégularités constatées dans la constitution de BOSS MINING SPRL, SAVANNAH MINING SPRL et MUKONDO MINING SPRL, cessionnaires de GECAMINES, respectivement des PE n° 467 et 469 pour BOSS MINING SPRL, n° 463 et n° 468 pour SAVANNAH MINING SPRL et n° 2589 pour MUKONDO MINING SPRL;

Considérant que GECAMINES, TREMALT et CAMEC ont exécuté, diligemment et de bonne foi, les termes du Protocole d'Entente précité en corrigeant les irrégularités et en régularisant les cessions des Permis d'Exploitation énumérées ci-haut en ce que les projets des statuts coordonnés de BOSS MINING SPRL, SAVANNAH MINING SPRL et MUKONDO MINING SPRL ont été élaborés, les Procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés précitées en vue d'approuver ces statuts ont été rédigés et les projets de contrat de cession ont été aussi établis ;

Considérant la Décision n° 1 du Conseil d'Administration de GECAMINES du 25 février 2008 approuvant le Protocole d'Entente et autorisant la signature des projets des

textes cités au paragraphe précédent du présent préambule en ce qu'il la conditionne à la conclusion préalable du présent accord d'associés;

Considérant que la commune volonté des parties au Protocole d'Entente est d'arriver, dans une période n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date du présent accord, à la conclusion d'un accord de joint venture en vue de la création d'une seule et unique société devant exploiter les gisements compris dans les périmètres actuellement couverts par les PE n° 463, n° 467, n°468, n° 469 et n°2589 en remplacement ou substitution de BOSS MINING SPRL, SAVANNAH MINING SPRL et MUKONDO MINING SPRL;

Tenant compte des recommandations de la Commission de Révisitation des contrats miniers telles que notifiées par le Ministre des mines à SAVANNAH MINING SPRL, en date du 11 février 2008 ;

Considérant que GECAMINES et TREMALT, parties au Protocole d'Entente et associés dans SAVANNAH MINING SPRL, conviennent de conclure le présent accord en vue de définir les principes directeurs devant régir leurs relations d'associés au sein de SAVANNAH MINING SPRL.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'Accord d'associés

1.1 Par le présent Accord, les Parties conviennent de définir les principes directeurs de création et de fonctionnement de la Société Commune et de mise en œuvre de son objet ainsi que les droits et obligations des Parties entre elles et envers leur société commune ainsi que les principes directeurs devant régir l'exploitation des gisements couverts par les PE n° 463 et n°468, ci-après « Permis d'Exploitation », par la société Commune.

1.2. Le présent Accord a également pour objet de définir les termes et conditions de la prospection, de la recherche, du développement, de l'exploitation, et de la commercialisation des produits marchands par SAVANNAH MINING SPRL ainsi que du financement de ces opérations.

Handwritten initials or signature.

Article 2 : Régularisation de la Constitution de SAVANNAH MINING SPRL

2.1. Les Parties se sont retrouvées dans une entité économique existant de fait et qui requiert, en conséquence, la régularisation de sa situation juridique par l'achèvement de certaines formalités légalement requises.

2.2. Pour ce faire, TREMALT s'engage à requérir des associés initiaux la validation des mandats des personnes ayant comparu dans l'acte notarié devant le Notaire compétent de la Ville de Lubumbashi de sorte que les mentions de cette validation soient portées sur l'acte notarié original conservé à l'Office notarial de Lubumbashi et sur la copie originale délivrée aux associés de SAVANNAH MINING SPRL.

Article 3 : Capital social de SAVANNAH MINING SPRL et Augmentation de la participation de GECAMINES

3.1. Les Parties se conviennent que le capital social de SAVANNAH MINING SPRL soit souscrit et libéré en numéraire et porte sur un montant de USD 1.000.000 (Dollars américains un million) représenté par 1000 (Mille) parts sociales d'une valeur nominale de USD 1.000 (Dollars américains mille) chacune.

3.2. GECAMINES souscrira et libérera 300 parts sociales, soit 30% du capital social. La participation de GECAMINES est non diluable.

3.3. TREMALT souscrira et libérera 700 parts sociales, soit 70% du capital social.

3.4. Les Parts sociales émises en faveur de GECAMINES ont les caractéristiques suivantes :

(i) Les Parts GECAMINES ne sont pas diluables en cas d'augmentation du capital social, sauf si GECAMINES en dispose autrement, et sont convertibles de plein droit en autant des parts ordinaires que nécessaire pour que la participation de GECAMINES soit maintenue à 30%.

(ii) Les Parts dévolues à GECAMINES sont d'une classe séparée, avec droit de vote et un droit à 30 % de tous les dividendes et autres distributions sans droit ou obligation de fournir de fonds.

3.5. Les Parties conviennent, pour l'effectivité du capital social, de verser au compte de SAVANNAH MINING SPRL les sommes correspondant aux parts sociales souscrites dans les trente jours qui suivent la signature du présent Accord.

Article 4 : Apports des parties

4.1. Les Parties notent que la GECAMINES a, en plus de la souscription au capital social et de la libération des parts sociales correspondantes, apporté, en cession définitive et irrévocable, les Permis d'Exploitation et les infrastructures socio-industrielles incorporés dans les périmètres miniers couverts par les Permis d'

Exploitation. Elle apporte, en outre, en cession, les études géologiques, minières et métallurgiques réalisées sur le bassin minier.

4.2. Elles notent aussi que TREMALT, en plus de la souscription au capital social et de la libération des parts sociales correspondantes, a apporté le financement dont les modalités de remboursement seront définies dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Structure de gestion de SAVANNAH MINING SPRL

5.1. La structure de gestion de SAVANNAH MINING SPRL est celle déterminée dans les statuts coordonnés de SAVANNAH MINING SPRL.

5.2. TREMALT consent que GECAMINES participera dans la gestion journalière de SAVANNAH MINING au travers du Conseil de Gérance et du comité de Gestion .

Article 6 : Cession des Droits et Titres Miniers à SAVANNAH MINING SPRL

6.1. En application de l'article 4.1. du présent Accord, GECAMINES s'engage à céder l'intégralité des Permis d'Exploitation, constatés respectivement par les Certificats d'Exploitation à SAVANNAH MINING SPRL.

Article 7 : Location des infrastructures et installations socio industrielles

7.1. Les parties conviennent que la location des infrastructures et installations socio-industrielles fera l'objet d'un contrat distinct.

Article 8 : Rejets de KAKANDA

TREMALT s'engage à collaborer avec GECAMINES dans la recherche d'une solution définitive en vue de régler la problématique de l'exploitation des rejets de KAKANDA.

Article 9 : Remblais des minerais de MINDINGI

GECAMINES et TREMALT conviennent de se rencontrer, à la demande de la partie la plus diligente, pour discuter de cette question dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : Financement du Projet Minier

10.1. En application de l'article 4.2, TREMALT s'engage à apporter le financement nécessaire pour le développement du projet.

10.2. Les Parties conviennent d'ores et déjà que SAVANNAH MINING SPRL n'affectera pas tous ses bénéfices de l'exercice social au remboursement des prêts ou du financement.

Article 11 : Etude de faisabilité

11.1. Les Parties conviennent que TREMALT a la responsabilité de réaliser l'étude de faisabilité, à ses frais, en collaboration avec GECAMINES.

Article 12 : Création de la société de Joint-Venture (JV)

12.1. Conformément à la clause 3.4 du Protocole d'entente, GÉCAMINES consent que les associés des trois sociétés se réservent le droit de fusionner en une seule entité juridique de droit congolais. Dans cette hypothèse, les associés se retrouveront pour l'élaboration et la signature d'un accord d'associés plus enrichi.

Article 13 : Transfert des Droits et Titres Miniers de SAVANNAH MINING SPRL à la JV

13.1. En cas de création d'une JV regroupant les trois sociétés existantes, les parties s'engagent que SAVANNAH MINING SPRL cédera à la JV tous ses droits et titres miniers.

Article 14 : Rétrocession des Droits et Titres Miniers à GECAMINES

14.1. En cas de cessation définitive des activités décidée lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet, les parties s'engagent à rétrocéder les droits et titres miniers à GÉCAMINES.

Article 15 : Paiement du pas de porte

15.1. Conformément aux points 2.3 et 4.1.4 du Protocole d'entente, un pas de porte d'un montant global de USD 2.000.000 (dollars américains deux millions) sera payé à GÉCAMINES par CAMEC et TREMALT dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de signature des contrats de cession.

Article 16 : Durée de l'Accord

16.1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

16.2. Il sera remplacé, dans le délai de 6 mois à compter de la signature du présent accord, par un nouvel Accord de JV signé entre GÉCAMINES, CAMEC et TREMALT en vue de la création de la seule et unique société devant exploiter les PE n° 463, 467, 468, 469 et 2589 en remplacement ou en substitution de BOSS MINING SPRL, SAVANNAH MINING SPRL et MUKONDO MINING SPRL.

16.3. Dans le cas où le nouvel Accord de JV prévu à la clause 16.2 ne serait pas réalisé dans le délai imparti, le présent Accord sera remplacé par des Accords de JV séparés à conclure entre d'une part, GÉCAMINES-CAMEC, GÉCAMINES-TREMALT et,

PH
H

d'autre part, GECAMINES-TREMALT-CAMEC, respectivement pour BOSS MINING SPRL, SAVANNAH MINING SPRL et MUKONDO MINING SPRL.

16.4. Dans les trois mois, à dater de la signature du présent accord, TREMALT et CAMEC, doivent lever l'une des options prévues aux clauses 16.2 et 16.3 et notifier ce choix à la GECAMINES. A défaut pour TREMALT et CAMEC de le faire, GECAMINES les mettra en demeure pour une exécution dans les 15 jours qui suivent la notification de la mise en demeure. Si celle-ci reste sans effet après ce délai de 15 jours, GECAMINES se réservera le droit de résilier unilatéralement le présent accord, demander la dissolution judiciaire des sociétés et recouvrer ses droits et titres miniers.

Article 17 : Droit applicable et règlement de différends

17.1. Le présent Accord est régi par, et sera interprété selon, le droit de la République Démocratique du Congo.

17.2. En cas de différend, litige ou demande découlant du présent Accord, s'y rapportant ou concernant le non respect de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'initier toute procédure arbitrale ou judiciaire, et sauf urgence, à tenter de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, les directeurs généraux (ou leurs équivalents, ou leurs délégués) des Parties concernées se rencontreront dans les quinze jours de la réception de l'invitation écrite à une telle rencontre notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit signé par les Parties concernées dans les quinze Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie concernée peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions suivantes du présent article 19.

17.3. A défaut d'une solution après tentative de règlement à l'amiable conformément aux dispositions de l'article 19.2 ci-dessus, chaque Partie concernée par le différend, litige ou demande en question aura le droit de soumettre le litige à la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles d'arbitrage de ladite Institution en se référant au droit congolais. Le lieu de l'arbitrage sera à Paris. La langue de l'arbitrage sera le français, avec traduction en anglais. En cas de contradiction, le français prévaudra.

17.4. Les Parties s'engagent, dans toute la mesure autorisée par la législation en vigueur, à n'invoquer aucune immunité de juridiction ou d'exécution, ni à l'étranger ni en République Démocratique du Congo. Par conséquent, la sentence arbitrale sera exécutoire.

Article 18 : Force majeure

18.1. En cas de force majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette force majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de force majeure, dans les

trente (30) jours de la survenance de cet événement de force majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

18. 2. Dans les quatorze (14) jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de force majeure perdure, pendant un mois, la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de force majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord d'associés et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

18. 3. L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi la notification sera considérée comme acceptée.

18. 4. En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre des discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) Jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) Jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

18. 5. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément au présent Accord.

18. 6. Dès qu'un cas de force majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la force majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de force majeure.

18.7. La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de force majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens de la Partie Affectée.

18. 8. Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de force majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la force majeure.

18. 9. Au cas où l'exécution des obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un cas de force majeure, la présent Accord sera prorogé automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de force majeure.

Handwritten initials: P, H, and a signature.

18. 10. En cas de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter tout ou partie de ses obligations découlant du présent Accord .

18. 11. Au cas où le cas de force majeure persisterait au-delà d'une période de trois cents soixante jours (360) Jours, le présent Accord d'Associés restera en vigueur, sauf si l'une des Parties le résilie, auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du présent Accord.

18. 12. Aux fins du présent Accord, l'expression « force majeure » signifie tout événement insurmontable, imprévisible et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des Obligations stipulées dans le présent Accord d'Associés. L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément au présent Accord.

Article 19 :.Autres Matières

19.1. Toutes les questions non expressément traitées ou non suffisamment traitées par les parties au présent Accord seront traitées ou développées dans le cadre des Accords prévus à l'article 16 du présent accord, notamment le paiement des royalties, le droit de préemption des associés, la cession de l'Accord aux tiers, la clause d'équité, la direction de la société, la résiliation de

l'Accord d'associés, les règles sur la tenue de la comptabilité, la substitution d'employeur en cas de transformation de la société.

Article 20 :Notifications

20. 1. Toutes les notifications données en vertu de la présente Convention devront être adressées par écrit et seront réalisées en les envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique (« Courriel ») avec accusé de réception, par télécopie ou remise en main propre contre décharge aux adresses mentionnées suivantes :

20. 2. En ce qui concerne GECAMINES

La Générale des Carrières et des Mines
A l'attention de l'Administrateur Délégué Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo

Fax n° : 00 243 23 41041
Tél. n° : 00 243 23 41105
Courriel : gecamines.adgsec@starnet.cd

20. 3. En ce qui concerne TREMALT

A l'Attention du Directeur
9, Columbus Center, Pelican Drive,
Road Town, Tortola, British
Virgin Islands,
Tél. n° : (350) 79000
Fax n° (350) 71966
Courriel : jahassan@gibnet.gi

20.4. Chaque Partie pourra changer ses coordonnées indiquées ci-dessus en le notifiant aux autres Parties au préalable.

20. 5. Les notifications transmises par lettre recommandée avec accusé de réception prendront effet à la date de sa première présentation par la société postale. Les notifications faites par courriel avec accusé de réception prendront effet à la date de la transmission ou, dans le cas où le courriel est envoyé un jour autre qu'un Jour Ouvrable dans le siège du destinataire, ou après 16H30 au siège du destinataire, à 9 heures au siège du destinataire le Jour Ouvrable suivant. Les notifications faites par télécopie prendront effet à la date notée dans le rapport d'émission si celui-ci montre que l'émission s'est bien déroulée ou, dans le cas où la télécopie est envoyée un jour autre qu'un Jour Ouvrable ou après 16 heures (au siège du destinataire) un Jour Ouvrable, à 9 heures (au siège du destinataire) le Jour Ouvrable suivant.

Article 21 :Entrée en vigueur

21.1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention en 6 exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu deux exemplaires.

A Lubumbashi

Le 29 Février 2008

POUR GECAMINES

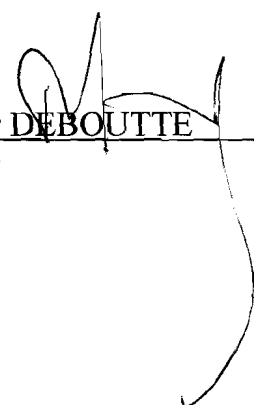


Mr Paul FORTIN
Administrateur Délégué-Général



Mr Jean ASSUMANI SEKIMONYO
Président du Conseil d'Administration

POUR TREMALT



Mr Pieter DEBOUTTE
Directeur